

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2008**

### **Arrêté numéro AM 0064-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 août 2008**

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Beauceville

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU l'article 43 de la loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que des inondations sont survenues sur le territoire de la Ville de Beauceville, lesquelles ont nécessité la mise en place de différents moyens de secours;

VU que le conseil municipal de la Ville a déclaré l'état d'urgence le mardi 5 août 2008 et l'a renouvelé le 10 août 2008;

VU que la situation sur le territoire continue d'être préoccupante et que des travaux de réhabilitation sont nécessaires immédiatement, la Ville entend renouveler la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours;

VU que la Ville de Beauceville souhaite que le ministre autorise le renouvellement de la déclaration d'état d'urgence prise le mardi 5 août 2008 et renouvelée le 10 août 2008;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Ville de Beauceville à renouveler la déclaration d'état d'urgence local prise le mardi 5 août 2008 et renouvelée le 10 août 2008 pour une période additionnelle de cinq jours.

Montréal, le 20 août 2008

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

50502

**A.M., 2008**

### **Arrêté numéro AM 0065-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 août 2008**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 513, rue de l'Église, dans la Ville de Pohénégamook

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 7 août 2008, à la suite d'un glissement de terrain survenu le 3 août 2008 dans le talus situé à proximité de la résidence principale sise au 513, rue de l'Église, dans la Ville de Pohénégamook, des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que de nouveaux glissements de terrain pourraient se produire et compromettre l'intégrité structurale de la résidence;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé d'évacuer de façon permanente la résidence et d'envisager le déplacement de celle-ci sur un terrain sécuritaire;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 513, rue de l'Église, dans la Ville de Pohénégamook, située dans la